

# Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant une pension et un secours provisoire de 150 livres au caporal Orange, blessé en Belgique et dans le Nord, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

## Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant une pension et un secours provisoire de 150 livres au caporal Orange, blessé en Belgique et dans le Nord, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 628-629;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32913\\_t1\\_0628\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32913_t1_0628_0000_13)

Fichier pdf généré le 15/05/2023

muets, d'après les formes prescrites par le décret du 9 pluviôse (1).

La Convention nationale décrète l'impression des deux rapports et l'ajournement de la discussion (2).

## 69

Au nom du comité des secours publics, un membre [BRIEZ] fait successivement adopter les cinq décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Commelard, cordonnier, domicilié dans la commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, chargé de cinq enfans, qui, après deux mois de détention, vient d'être mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 de ce mois, duquel il résulte qu'il a même été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre ledit Commelard;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Commelard la somme de 300 l., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

## 70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de son comité des secours publics sur la pétition de la section de la Réunion, relativement au citoyen Brehon, domicilié dans ladite section, chargé d'une femme et d'un enfant, qui, après avoir fait la campagne de la Belgique, où les fatigues dans les saisons rigoureuses de l'hiver lui ont occasionné une maladie après laquelle il alla de nouveau combattre les ennemis de la République dans la Vendée; où il reçut, le 14 septembre 1793 (vieux style), une balle qui lui a tellement fracturé la mâchoire et endommagé les muscles, qu'il en a perdu la vue et l'odorat, et que sa bouche n'a plus maintenant que deux lignes d'ouverture, ce qui le réduit à ne se nourrir que d'alimens liquides, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Brehon jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie estropiés dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

(1) Broch. in-8°, 18 p., imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII<sup>A</sup> 27; B.N., 8° Lc<sup>38</sup> 681; Coll. Portiez, t. 86, n° 48). Reproduit dans GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 523-528. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1172; *Débats*, n° 528, p. 154; *Batave*, n° 380; *Mess. soir*, n° 561; *C. Eg.*, n° 561.

(2) P.V., XXXII, 383. Mention dans *Audit. nat.*, n° 525; *Rep.*, n° 72; *J. Paris*, n° 426. La discussion de ces rapports intervint le 8 germ. II.

(3) P.V., XXXII, 383. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 20). Décret n° 8257. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 14 vent. (suppl<sup>t</sup>). Mention dans *J. Sablier*, n° 1171.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Brehon, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 l., à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

## 71

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Laviron, gendarme de la 33<sup>e</sup> division de gendarmerie, qui est au service de la patrie depuis 24 ans, et qui réclame des secours pour se procurer le nécessaire en habillement, étant à la veille de rejoindre son corps pour l'ouverture de la campagne;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Laviron la somme de 200 l., à titre de secours.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Nicolas Orange, ci-devant caporal dans la 5<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon des chasseurs francs, qui, après avoir fait la campagne de la Belgique et s'être trouvé à tous les combats qui ont eu lieu depuis le 29 août 1792, étant toujours dans les postes de l'avant-garde de l'armée du Nord, jusques et compris la bataille du 18 mars 1793, (vieux style), où il a fait des prodiges de valeur en résistant lui seul, malgré ses blessures, à trois chasseurs ennemis, dont il tua l'un et blessa les deux autres, et parvint enfin à rejoindre ses frères d'armes en traversant les bois et passant une rivière à la nage, à la vue de la cavalerie ennemie, ce qui lui a occasionné une maladie épileptique qui a résisté à tous les remèdes, et qui a déterminé son bataillon à lui donner un congé de réforme, le 10 brumaire dernier, au moyen duquel il se trouve, depuis lors, à la charge de son père, âgé de 60 ans, domicilié dans la commune de Rouen, venu expressément avec lui à Paris, pour demander des secours, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Orange jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de la jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Orange, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 l., à titre de secours provisoire,

(1) P.V., XXXII, 383-84. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 21). Décret n° 8256. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 14 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXII, 384. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 22). Décret n° 8261. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 14 vent. (suppl<sup>t</sup>).

et pour l'aider à retourner avec son père dans leur domicile. Ce secours sera imputé sur la pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

## 73

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve George, domiciliée dans la section de Mutius Scévola, dont le mari, soldat dans les armées de la République, a été tué le 18 septembre 1793 (vieux style), sur le champ de bataille, à Coron, en combattant les rebelles de la Vendée, et qui demande des secours, tant pour elle que pour l'enfant dont elle vient d'accoucher le 7 de ce mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve George la somme de 150 l., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qui sera déterminée en sa faveur par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

La séance est levée à quatre heures (3).

Signé : SAINT-JUST (président), T. BERLIER, Elie LACOSTE, MATHIEU, Charles COCHON, BELLEGARDE, OUDOT (secrétaires).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

## 74

L'agent national près le district de Nemours fait passer copie d'une déclaration faite par le citoyen Pommier, habitant de Saint-Dominique, par laquelle ce citoyen adhère et applaudit de tout son cœur à la loi qui abolit l'esclavage des nègres, quoique cette loi bienfaisante et sage soit le renversement total de sa fortune. Mention honorable (4).

## 75

L'agent national du district de Villefranche, département du Rhône, écrit que le gouvernement révolutionnaire s'exécute dans cette commune; que tous les citoyens lessivent les terres

(1) P.V., XXXII, 385-86. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 23). Décret n° 8260. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 14 vent. (suppl<sup>1</sup>).

(2) P.V., XXXII, 386. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 24). Décret n° 8262. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 14 vent. (suppl<sup>1</sup>).

(3) P.V., XXXII, 386.

(4) J. Sablier, n° 1172.

pour en extraire le salpêtre. Le 1<sup>er</sup> b<sup>on</sup> de la première réquisition de ce district, qui y est en garnison, donne l'exemple de la plus parfaite union, du plus grand zèle à s'instruire, et du plus violent désir de combattre les tyrans et leurs esclaves (1).

## 76

[Le c<sup>n</sup> Franconi, à la Conv.; s.l.n.d.] (2)

« Citoyens représentants,

Vous voyez devant vous le citoyen Franconi, connu par des talents dans l'art utile de l'équitation et dans la voltige à cheval. Vous accueillerez favorablement la demande qu'il vient de vous présenter, parce que cette demande est juste, parce qu'elle tient à des vues d'utilité générale.

J'avois formé à Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, depuis quelques années, un établissement considérable; je l'avois disposé pour les exercices d'équitation, et pour des spectacles de tous genres. J'y avois employé le produit de mes longs et pénibles travaux et d'une sévère économie; c'étoit un patrimoine que ma tendresse et ma sollicitude avoient pris plaisir à former pour mes enfants; c'étoit un asile et une ressource que ma prévoyance avoit ménagée à ma vieillesse.

Les événements arrivés à Lyon, le siège et le bombardement de cette ville rebelle, le trop juste châtiment qu'elle a encouru, ont opéré la destruction totale de mon établissement, de mes spéculations et de mes espérances.

Quelque considérable que soit pour moi cette perte, rassuré par votre justice, qui saura distinguer dans la vengeance nationale le citoyen resté fidèle, du citoyen traître et coupable et qui ne laissera pas celui-là sans dédommagements des dévastations et des pertes qu'il a essuyées; je viens vous entretenir moins de cette indemnité à laquelle j'ai droit que de la manière de me la donner plus utilement pour la République.

Citoyens représentants, vous avez déjà donné des preuves éclatantes et multipliées de la protection éclairée que vous accordez aux arts. Celui que je professe ne vous paroîtra pas indigne de quelques encouragements utiles pour former d'excellents élèves pour l'instruction de la cavalerie, objet si essentiel surtout dans les circonstances: utile pour l'embellissement des fêtes nationales et de spectacles civiques, dont le but moral ne peut être atteint et rempli que par la pompe extérieure: utile dans tous les temps pour l'homme que l'exercice du cheval rend plus lesté, plus adroit et plus fort; vous offrir le moyen simple de propager une instruction aussi intéressante, c'est aller au devant de vos vues et de voter sollicitude pour le bien public.

Je propose en conséquence qu'en indemnité de la perte que j'ai essuyée à Commune-Affranchie par la ruine entière de l'établissement important que j'y avois fait et auquel j'avois mis

(1) M.U., XXXVII, 186.

(2) F<sup>in</sup>A 1009<sup>B</sup>, pl. 3, p. 2138.